



CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 20 JUILLET 2011

Résolution n° 2011-11

Mise en oeuvre des modifications statutaires et réglementaires relatives à la rénovation des dispositifs d'hygiène, de sécurité et de prévention

Le Conseil d'Administration

Vu l'article 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, et plus particulièrement son nouveau titre IV comprenant les articles 29 à 60 ;

Vu les articles L.122-1 et L. 122-3 du Code Forestier ;

Sur le rapport du directeur général relatif à l'institution d'un CHSCT central et de CHSCT territoriaux et régionaux après en avoir délibéré ;

Prend les décisions suivantes :

- 1. Les dispositions modificatives de l'article 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 sont applicables aux personnels de droit public de l'Office National des Forêts.**

- 2. Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail central est institué auprès du Directeur Général**

Il a compétence à son niveau pour :

- contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité,
- contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité,
- veiller à l'observation des prescriptions légales prises en la matière.

La composition de cette instance est fixée comme suit :

- le Directeur Général de l'ONF,
- le Directeur des Ressources Humaines de l'ONF,
- les représentants du personnel.

Le nombre de ces représentants est fixé à 7. Les représentants sont désignés par les organisations syndicales représentatives. La répartition des 7 sièges se fait au prorata du nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel au Comité Technique central.

3. Des CHSCT territoriaux et régionaux sont institués parallèlement dans les services de l'Office National des Forêts

Ces CHSCT se trouvent placés auprès de chacun des Directeurs Territoriaux et Régionaux et du Directeur des Ressources Humaines du Siège.

Ils ont compétence dans leur ressort géographique pour :

- contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité,
- contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité,
- veiller à l'observation des prescriptions légales prises en la matière.

La composition de ces instances est fixée comme suit

- le Directeur Territorial ou Régional,
- le responsable territorial ou régional des Ressources Humaines,
- les représentants du personnel.

Le CHSCT spécial du siège se compose comme suit :

- le Directeur des Ressources Humaines de l'ONF,
- le responsable des Ressources Humaines au sein du Siège,
- les représentants du personnel.

Le nombre de sièges réservés aux représentants du personnel s'élève respectivement à 7 pour les Directions Territoriales et 6 pour les Directions Régionales et le Siège. La répartition des sièges se fait au prorata du nombre de voix obtenues dans le ressort géographique de la Direction ou du Siège à l'occasion de l'élection des représentants du personnel dans les comités techniques de service.

Le Président du Conseil d'Administration



Hervé GAYMARD